



COMMISSION
DES
AFFAIRES EUROPÉENNES

**Déclaration conjointe de M. Jean Bizet,
président de la commission des affaires européennes du Sénat,
et de M. Guido Wolf, président de la commission
des questions européennes du Bundesrat**

Vienne, 19 novembre 2018

M. Jean Bizet, président de la commission des affaires européennes du Sénat de la République française, et M. Guido Wolf, président de la commission des questions européennes du Bundesrat, à l'issue de leur rencontre à Vienne le 19 novembre 2018 ;

Saluant la volonté exprimée par le Président de la République française Emmanuel Macron et la Chancelière de la République fédérale Angela Merkel de procéder à une réédition du traité de l'Élysée du 22 janvier 1963 à l'occasion du 55^e anniversaire de ce texte ;

Ayant pris connaissance avec intérêt des contributions apportées à cette évolution du traité par la commission des affaires européennes du Sénat, d'une part, et par les Länder allemands, d'autre part ;

Conscients de la nécessité que, dans l'esprit du traité et de la déclaration de Berlin du 22 janvier 2013, soit renforcée la coopération parlementaire, en particulier s'agissant des chambres représentant les territoires des deux pays, respectivement les collectivités territoriales françaises et les Länder allemands ;

Appellent à ce que :

– les efforts continuent d'être déployés pour que bien au-delà des relations diplomatiques, l'amitié et la compréhension mutuelle s'approfondissent entre les deux peuples notamment par les jumelages, les coopérations régionales et l'amélioration de l'intégration au sein des régions transfrontalières ;

– la France et l'Allemagne prennent des initiatives conjointes pour fortifier la construction européenne, tant en vue de la défense de ses valeurs que de sa compétitivité économique ;

– la coopération entre la commission des affaires européennes du Sénat de la République française et la commission des questions européennes du Bundesrat de la République fédérale d'Allemagne soit encore renforcée s'agissant de sujets d'intérêt commun et de la législation de l'Union, en particulier au regard du respect du principe de subsidiarité.